



Arrêt

n° 187 869 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 mars 2012 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être arrivée en Belgique le 4 septembre 2006 et avoir introduit, à cette date, une demande d'asile qui a été clôturée négativement pour elle le 30 janvier 2007. Il apparaît qu'elle avait préalablement introduit une demande de visa qui avait fait l'objet d'un refus.

Elle indique avoir introduit, le 9 mai 2008, une seconde demande d'asile qui a été clôturée négativement pour elle le 21 janvier 2010 et avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 23 avril 2010.

1.2. Après une première demande, datée du 15 septembre 2008, d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a pas abouti favorablement pour elle, la partie requérante a introduit le 23 mars 2011 une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base.

En date du 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La première de ces décisions a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n° 149 350 du 9 juillet 2015.

La seconde de ces décisions constitue l'acte attaqué (annexe 13) dans le recours ici examiné. Elle est motivée comme suit :

« - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al.1,2°).

- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 21.01.2010.
- L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23.04.2010. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc de manière illégale dans le pays. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 51/4 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et des lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que :

Attendu qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à mon requérant aux motifs qu'il se trouve dans le cas prévu à l'article 7 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir qu'il séjourne dans le Royaume depuis plus longtemps que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Alors que :

Attendu que mon requérant entend invoquer le fait qu'il a introduit un recours à l'encontre de la décision prise par l'Office des Etrangers par laquelle l'Office des Etrangers a considéré que sa demande d'autorisation de séjour était irrecevable ;

Que mon requérant a contesté cette appréciation faite par la partie adverse et a introduit un recours par-devant votre Haute Juridiction ;

Qu'il considère qu'afin de ne pas priver de tout effet utile ce recours, il appartenait à la partie adverse d'attendre qu'une décision soit prise par votre Haute Juridiction avant, le cas échéant, de lui notifier un ordre de quitter le territoire ;

Attendu que l'épouse de mon requérant a donné naissance à un enfant le 30 décembre 2011, lequel se nomme [Y.B.], élément qui n'est absolument pas pris en considération par la partie adverse ;

Qu'il y a lieu de souligner que toutes ces personnes forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine alors qu'aucune décision n'est prise à l'égard de son enfant mineur dont l'état de santé nécessite en outre que des soins lui soient prodigués constitue une violation manifeste de l'article l'article (sic) 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Qu'il convient également de relever, concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que cet article ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit à (sic) l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (X., La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.92.)

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (X., La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, op.cit., pp. 97- 98 ; et J., VANDELANOTTE, Y. HAECK, Handboek EVRM, 2004, Intersentia, p. 140.) ;

Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.536, n°652 ; F., SUDRE, Droit international et européen des droits de l'homme, Presse Universitaire de France, Paris, 1999, p.258.) ;

Qu'en outre «l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établit (sic) dans le pays de séjour » (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 538, n°653.) ;

Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ;

Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ;

Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de «vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait,

Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1er, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ;

Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handboek EVRM, op.cit., 711-712) ;

Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi (sic) plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ;

Qu'en ce sens, la décision d'irrecevabilité attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ;

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas concevable de notifier à mon requérant un ordre de quitter le territoire tout en ne prenant aucune décision à l'égard de son enfant ;

Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par le biais des présentes ; »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » et « *l'article 51/4 [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.3. Après une première demande, datée du 15 septembre 2008, d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a pas abouti favorablement pour elle, la partie requérante a introduit le 23 mars 2011 une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base.

En date du 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et l'a assortie de l'ordre de quitter le territoire ici en cause. La première de ces décisions a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 149 350 du 9 juillet 2015.

Compte tenu du prononcé de l'arrêt n° 149 350 en date du 9 juillet 2015 par le Conseil de céans, la partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt au moyen en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire sans attendre l'issue du recours qu'elle pouvait introduire devant le Conseil de céans et a, de fait, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée.

Il ressort par ailleurs de cet arrêt que la partie requérante n'a pas contesté ou pas contesté valablement la prise en considération par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments qu'elle avait présentés à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle pouvait au demeurant actualiser au besoin à tout moment. L'ordre de quitter le territoire ici en cause ne devait donc pas être motivé quant à ces éléments.

Le Conseil observe que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH au regard de sa vie familiale avec son épouse et son enfant (né en 2011).

L'arrêt n° 149 350 du 9 juillet 2015 précité relève que la partie requérante - qui, dans sa requête du 19 avril 2012, n'évoquait que sa vie familiale avec son enfant et n'évoquait pas son épouse - n'avait pas fait état, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, de son enfant et qu'il ne pouvait donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence. Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater en l'espèce que la partie requérante n'expose en rien en quoi son épouse et son enfant ne pourraient l'accompagner à l'étranger. Il convient de relever, s'agissant plus particulièrement de son enfant, que le fait en soi que l'ordre de quitter le territoire ne fasse pas mention de cet enfant n'empêche nullement l'enfant de la partie requérante de l'accompagner. Il ne saurait dans ces conditions être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas davantage invoqué en temps utiles auprès de la partie défenderesse des problèmes de santé dans le chef de son enfant de sorte qu'à nouveau il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Par ailleurs, la partie requérante se contente de déposer en annexe à sa requête, sans la moindre mise en perspective, un certificat médical type tel que requis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais ne soutient pas avoir déposé une telle demande pour son enfant. Le Conseil observe par ailleurs que la requête ne précise en rien concrètement en quoi ces problèmes de santé feraient en sorte qu'il y aurait en l'espèce violation d'une des dispositions ou d'un des principes visés au moyen.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

